

GROSSE DELIVREE A
DATE DU 04 JAN. 1985
A LA REQUÊTE DE la SCP
VERDUN-GASTOU

N° Répertoire Général : K II457

Sentence arbitrale rendue
le 15.12.1980 par M. Michel
de Haas, désigné en qualité
d'arbitre unique par la D.C.I.

AIDE JUDICIAIRE

Admission du x
au profit de x

Date de l'ordonnance de
clôture : 6 Novembre 1984

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

COUR D'APPEL DE PARIS

1^o chambre, section Supplémentaire

ARRÊT DU Jeudi 20 Décembre 1984

(N° 3 6 pages

PARTIES EN CAUSE

- Le COMMANDEMENT DES FORCES AERIENNES
de la République Islamique d' IRAN,
représenté par le Vice-Commandant
des Forces Aériennes, Avenue Piru-
zi, Teheran (Iran),

Demandeur au recours,
représenté par la S.C.P.... DAUTHY-NABOUDET
assisté de Maître Albert Brunois
bâtonnier

- La Société BENDONE DEROSI
INTERNATIONAL Limited Partner-
ship, ayant son siège Sixth and
Quince Street Post Office Box
190 -08360-Vineland-New-Jersey

défenderesse au recours,
représentée par la S.C.P. VERDUN-GASTOU
assistée de Maître J.A. Trégouët

COMPOSITION DE LA COUR

← débats et délibéré-

M. MAILHE, Conseiller désigné pour présider la
Chambre par ordonnance de M. le
Premier Président,

Mme MARTZLOFF, Conseiller,
M. ANCEL, Conseiller,

GREFFIER

M° JARS,

MINISTERE PUBLIC

M. BOULLEY-DUPARC, Avocat général,

DEBAT

Le 6 Novembre 1984, en audience publique,

1ère page

ARRET

Contradictoire, prononcé publiquement par Mme MART-ZLOFF, Conseiller, lequel, par empêchement du Président, a signé la minute avec M^o JARS, Greffier .

Le 15 Janvier 1978, un marché a été conclu entre la Société BENDONE DEROSI INTERNATIONAL dont le siège est à Vineland, New-Jersey (U.S.A.) et le Commandement des Forces Aériennes de la République Islamique d' Iran représentant le Gouvernement de cet Etat, pour la fourniture par la première au second de 70.000 uniformes militaires.

Un différend étant survenu à l'occasion de l'exécution de cette convention, la société BENDONE DEROSI a saisi la Cour d' Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, à Paris, en vertu de l'article 13 du contrat prévoyant la compétence de cet organisme institutionnel en cas de litige.

Par une sentence rendue à Paris le 15 décembre 1980, Michel de HAAS, désigné en qualité d'arbitre unique par la Cour d' Arbitrage, a rendu une sentence qui, entre autres dispositions, a déclaré résiliée la convention du 15 Janvier 1978 en raison de la défaillance du Gouvernement de l' Iran et des Forces Aériennes et a condamné le Gouvernement de la République Islamique d' Iran à payer à la société BENDONE DEROSI la somme de 773.769 dollars U.S.A. avec intérêts au taux de 14, 5 % à compter du 1^o janvier 1979.

Le Commandement des Forces Aériennes de la République Islamique d' Iran a formé, le 24 Mai 1983, un recours en annulation contre cette décision.

La Société BENDONE DEROSI soulève l'irrecevabilité de ce recours, la sentence ayant été rendue antérieurement à la publication du décret du 12 Mai-1981.

Elle fait valoir qu'avant l'entrée en vigueur de ce texte, seules les sentences françaises pouvaient faire l'objet d'un appel en nullité dans les conditions définies par la jurisprudence; que la décision attaquée ne serait pas une sentence française.

Elle sollicite la condamnation de l'auteur du recours à lui payer les sommes de 100.000 F à titre de dommages- intérêts pour procédure abusive et de 20.000 francs sur le fondement de l'article 700 du N.C.P.C. .

Elle demande enfin le rejet des débats comme contraires au principe de la contradiction en raison de leur tardiveté, des conclusions signifiées par son adversaire les 23 Octobre 1984 et 6 Novembre 1984. Elle sollicite également le rejet des pièces communiquées le 5 Novembre 1984.

Dans ses conclusions du 23 Octobre 1984, le Commandement des Forces Aériennes de la République Islamique d' Iran fait valoir qu'entre le 1^o octobre 1980, date de l'entrée en vigueur du décret du 14 Mai 1980 sur l'arbitrage interne et la date de mise en application des dispositions du décret du 12 Mai 1981 relatives à l'arbitrage international, s'est écoulée une période transitoire dont il convient de tenir compte pour apprécier la recevabilité de son recours .

Il prétend que la sentence en cause, intéressant le commerce international, rendue en France postérieurement au 1^o octobre 1980, peut faire l'objet d'un recours en annulation, alors que quelques mois plus tard, le législateur, conformément au mouvement des idées qui correspondait au développement national ou international de l'arbitrage, consacrait " la nécessité pour les Juges français de pouvoir connaître de la validité des sentences en matière d'arbitrage international rendues en France ou à l'étranger".

Faisant valoir que l'arbitre n'a pas respecté le principe de la contradiction et que les droits de la défense ont été enfreints, il prie la Cour de dire que son recours qu'il qualifie en définitive d'" appel nullité" est recevable et de renvoyer les parties à une audience ultérieure pour qu'elles concluent au fond.

Dans ses écritures du 6 Novembre 1984, l'auteur du recours soutient que l'immunité de juridiction et d'exécution dont bénéficiait l'Etat Iranien n'a pas été respectée .

Il ajoute que l'appel en nullité est d'autant plus recevable " en vertu de l'article 1484 du N.C.P.C. ", qu'en application de l'article 5 e de la Convention de New-York, il importe que la Cour dise le droit sur la validité de la sentence attaquée, alors que le Tribunal civil de Francfort-sur-le-Main (République Fédérale Allemande) doit juger du bien-fondé de l'opposition à l'ordonnance d'exequatur rendue le 7 Mai 1984 par ce Tribunal .

Pour un exposé plus complet des moyens et prétentions des parties, il est expressément référé à leurs conclusions .

LA COUR,

Sur la demande de rejet des débats formulée par la société BENDONE DE ROSSI,

Considérant que la société BENDONE DE ROSSI a répondu aux conclusions signifiées les 23 Octobre 1984 et 6 Novembre 1984 par l'auteur du recours; que les pièces qui auraient été communiquées tardivement ne sont pas précisées; que les avocats se sont suffisamment expliqués à l'audience sur le litige présentement soumis à la Cour; qu'il n'y a donc lieu de faire droit à la demande de rejet des débats des pièces et conclusions dont il s'agit;

Sur la recevabilité du recours en annulation,

Considérant qu'aux termes de l'article 56 du décret du 12 Mai 1981, les dispositions du titre VI du livre IV du N.C.P.C. ne s'appliquent que si la sentence arbitrale a été rendue après la date de publication dudit décret;

Que la décision attaquée ayant été rendue le 15 décembre 1980, les voies de recours prévues par les dispositions des articles 1501 et suivants du N.C.P.C. sont donc inapplicables en la cause;

Considérant, si est vrai, que, dans ses conclusions, le Commandement des Forces Aériennes qualifie expressément son recours d'appel en nullité et que la société BENDONE DEROSI discute dans ses écritures de la recevabilité dudit appel en nullité admis par la jurisprudence avant l'entrée en vigueur du décret du 12 Mai 1981;

Qu'il y a donc lieu de rechercher si l'appel en nullité est recevable en l'espèce;

Considérant qu'en acceptant l'arbitrage de la C.C.I., les parties se sont soumises au règlement de cet organisme; qu'il n'est pas discuté que le règlement auquel l'on doit se référer en la cause est celui du 1^o Juin 1975 dont l'article 11 énonce :

" Les règles applicables à la procédure devant l' Arbitre sont celles qui résultent du présent règlement et, dans le silence de ce dernier, celles que les parties, ou à défaut l' Arbitre, déterminent en se référant ou non à une loi interne de procédure applicable à l'arbitrage";

Considérant que dans l'acte de mission signé par l'arbitre et les parties le 25 Juin 1980, il a été précisé que la procédure arbitrale serait gouvernée par ledit acte de mission, que dans le silence de cet acte, les règles de conciliation et d'arbitrage de la C.C.I. seraient appliquées, que s'il n'y avait pas de référence adéquate dans les règles de la C.C.I., l' Arbitre établirait une règle de procédure appropriée, compatible avec les règles de la C.C.I. et en s'appuyant sur la justice et l'équité;

Considérant qu'il est expressément reconnu par les parties, et qu'il résulte de l'exposé ci-dessus, que l'arbitrage dont il s'agit était international puisqu'il mettait en jeu les intérêts du commerce international;

Considérant qu'il ne ressort ni de la clause compromissoire insérée au contrat du 15 Janvier 1978, ni de l'acte de mission du 25 Juin 1980 que les parties aient entendu voir trancher leur différend suivant la loi de procédure française;

Que l' Arbitre n'a, quant à lui, énoncé ni dans l'acte de mission ni dans la sentence qu'il appliquerait ou avait appliqué la procédure française; qu'il ne ressort implicitement d'aucune mention de la décision attaquée que ladite procédure ait été suivie;

Qu'enfin la sentence ayant été rendue entre parties de nationalité étrangère, rien ne permet de présumer en la cause l'application de la loi de procédure française;

Considérant que la sentence entreprise, rendue suivant une procédure qui n'est pas celle de la loi française, n'est donc pas française;

Considérant que les sentences rendues en matière d'ar-

bitrage international avant l' entrée en vigueur du décret du 12 Mai 1981 ne peuvent faire l'objet d'un appel en nullité que si elles sont françaises;

Considérant que les arguments tirés par les appelants de l'immunité de juridiction et d'exécution de l' Etat Iranien ainsi que de l'application de l'article 5 e de la Convention de New-York manquent de pertinence dans la présente procédure qui, en l'état, ne concerne que la recevabilité du recours formé par le Commandement des Forces Aériennes de la République Islamique d' Iran;

Considérant enfin que l'article 1484 du Nouveau Code de procédure civile, qui ne concerne que l'arbitrage interne, ne saurait recevoir application en matière d'arbitrage international;

Que le recours dont cette Chambre est saisie est donc irrecevable tant sous la qualification de recours en annulation que sous celle d'appel en nullité;

Sur les demandes de dommages- intérêts et au titre de l'article 700 du N.C.P.C.:

Considérant que la preuve n'est pas rapportée que l'auteur du recours ait agi de mauvaise foi ou avec une légèreté blâmable;

Que la demande de dommages- intérêts de la société BENDONE DEROSI n'est donc pas fondée;

Considérant, en revanche, qu'il serait inéquitable de laisser à cette société la charge de la totalité des frais qu'elle a engagés pour assurer sa défense; qu'il y a lieu de lui accorder la somme de 8.000 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS,

Dit n'y avoir lieu de rejeter des débats les conclusions signifiées le 23 Octobre 1984 et le 6 Novembre 1984 par le Commandement des Forces Aériennes de la République Islamique d' Iran ni les pièces communiquées par la même partie le 5 Novembre 1984;

Dit irrecevable tant sous sa qualification de recours en annulation que sous celle d'appel en nullité, le recours formé par le Commandement des Forces Aériennes de la République Islamique d' Iran contre la sentence rendue à Paris, le 15 décembre 1980, par l' Arbitre Michel de HAAS désigné par la Cour d' Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale;

Déboute la société BENDONE DEROSI INTERNATIONAL de sa demande de dommages- intérêts pour procédure abusive;

Condamne le Commandement des Forces Aériennes de la République Islamique d' Iran à payer à la société BENDONE DEROSI INTERNATIONAL la somme de HUIT MILLE FRANCS en application de l'arti-

cle 700 du nouveau code de procédure civile;

Condamne le Commandement des Forces Aériennes de la République Islamique d' Iran aux dépens du présent recours;

Autorise la société civile professionnelle Verdun-Gastou, titulaire d'un office d'avoué, à recouvrer directement sur la partie condamnée ceux des dépens dont elle affirme avoir fait l'avance sans avoir reçu provision .

Jau

[Signature]

approuvé renvoi et mot rayé nul .
sixième et dernière page .

[Signature]



REÇU CONFORME
Le Greffier en Chef

[Signature]